UNDT/2025/003, Ben Madi

Décisions du TANU ou du TCNU

Si la preuve par ouï-dire est, en principe, admissible devant le Tribunal du contentieux administratif, sa force probante dépend des circonstances spécifiques de l'affaire. A cet égard, le Tribunal d'appel a estimé que « les preuves par ouï-dire sont intrinsèquement peu fiables et de peu de poids, à moins d'être substantiellement corroborées, parce que leur valeur probante dépend largement de la crédibilité d'une personne (…) autre que celle qui les a fournies ». (Voir Requérant 2022-UNAT-1187, para. 73.)
En examinant attentivement la requête, il ressort clairement des faits exposés par le requérant que la seule décision administrative faisant l'objet d'un recours en vertu de l'art. 2.1(a) du Statut du Tribunal du contentieux administratif est le « non-renouvellement de [son] contrat au-delà du 31 décembre 2023 en raison d'un manque de fonds ». Par conséquent, la question examinée dans la présente affaire peut donc être définie comme la légalité de cette décision.

Il découle explicitement de la décision attaquée que le non-renouvellement de l'engagement à durée déterminée du requérant était « dû à un manque de fonds ». Le Tribunal a, dans plusieurs affaires, considéré que le manque de fonds était un motif valable pour ne pas renouveler un engagement à durée déterminée (voir, par exemple, Nouinou 2019-UNAT-902, para. 56, et Abdeljalil 2019-UNAT-960, para. 31). Considéré uniquement sur le plan juridique, le motif fourni en l'espèce était donc approprié.

Compte tenu du large pouvoir discrétionnaire dont jouit l'Administration dans les exercices de restructuration (voir Koduro, par. 26), le FNUAP Libye a, en principe, agi de manière à ce que les autorités libyennes soient en mesure d'appliquer les dispositions de la Convention.

En conséquence, le Tribunal a conclu que la décision contestée était légale car (a) le manque de financement est un motif légal pour ne pas renouveler un engagement à durée déterminée, (b) les faits qui sous-tendent la décision contestée ont été établis,

et (c) le requérant n'a pas réussi à démontrer que la décision contestée a été influencée par une mauvaise motivation.

Le rapport du Bureau de l'éthique ne constitue rien d'autre qu'une preuve par ouï-dire en l'espèce - en tant que tel, il ne représente que les conclusions juridiques et factuelles du Bureau de l'éthique fondées sur ses propres enquêtes et évaluations et ne fournit aucune preuve directe des circonstances entourant la décision contestée (voir, de même, le Tribunal d'appel dans AAO 2023-UNAT-1361, para. 59, concernant un rapport d'enquête rédigé par le Bureau des services de contrôle interne). Le rapport du Bureau de l'éthique, s'il en est un, affirme en fait que le manque de financement était, en fait, la raison pour laquelle l'engagement à durée déterminée du requérant n'a pas été renouvelé.

Le directeur des ressources humaines avait raison d'indiquer dans la lettre du 4 décembre 2023 que l'engagement à durée déterminée de la requérante ne serait pas renouvelé en raison d'un manque de fonds.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La décision de ne pas renouveler l'engagement à durée déterminée du requérant.

Principe(s) Juridique(s)

organisation internationale a nécessairement le pouvoir de restructurer tout ou partie de ses départements ou unités, y compris la suppression de postes, la création de nouveaux postes et le redéploiement du personnel. Le Tribunal n'interviendra pas dans le cadre d'une véritable restructuration organisationnelle, même si celle-ci peut avoir entraîné la perte d'emplois pour le personnel. Toutefois, même dans le cadre d'une restructuration, comme dans toute autre décision administrative, l'administration a le devoir d'agir de manière équitable, juste et transparente dans ses relations avec les membres du personnel » (voir Koduro, paragraphe 26, renvois aux notes de bas de page omis).

En ce qui concerne la charge de la preuve dans les cas de non-renouvellement, le Tribunal d'appel a déterminé que ces cas sont déterminés conformément à la notion de présomption de régularité. Cela signifie que le défendeur doit d'abord établir

avec une démonstration minimale que la décision de non-renouvellement était légale, et si le défendeur réussit, le requérant doit alors réfuter cette démonstration minimale avec des preuves claires et convaincantes pour que la demande prévale (voir, par exemple, Soliman 2017-UNAT-788 et Rolland 2011-UNAT-122). « La norme de la preuve claire et convaincante est une conclusion de probabilité plus élevée. La conclusion doit être très solidement étayée ; un nombre nettement plus élevé d'éléments de preuve appuie la conclusion et il y a peu d'informations suggérant le contraire « (voir Requérant 2022-UNAT-1187, paragraphe 64).

According to the Appeals Tribunal, “[u]nder the well-established jurisprudence, the burden of proving any allegations of ill-motivation rests with the applicant” (see Kisia 2020-UNAT-1049, para. 38). The evidentiary burden is the preponderance of evidence, which is also known as the balance of probabilities (see Chawla 2024-UNAT-1423, para. 64, and Applicant, para. 63).

Résultat

Rejeté sur le fond

Texte Supplémentaire du Résultat

Alors qu'il est de droit constant que le requérant doit identifier la décision administrative contestée (voir, par exemple, Planas 2010-UNAT-049), le Tribunal d'appel a également estimé que les requérants non représentés, tels que le requérant en l'espèce, doivent bénéficier d'une « certaine latitude ... dans l'intérêt de la justice » si les motifs du recours n'ont pas été identifiés (voir, Murad 2020-UNAT-1025, par. 27).

Le Tribunal d'appel a toujours considéré que « le Tribunal du contentieux administratif a le pouvoir inhérent d'individualiser et de définir la décision administrative contestée par une partie et d'identifier l'objet ou les objets du contrôle juridictionnel ». Pour ce faire, « le Tribunal peut examiner la requête dans son ensemble, y compris les mesures de redressement ou de réparation demandées par le fonctionnaire, pour déterminer les décisions contestées ou attaquées à contrôler ». Voir Fasanella 2017-UNAT-765, para. 20, qui a été confirmé dans de nombreux arrêts ultérieurs, notamment Dia 2024-UNAT-1452, para. 40.

Même si un engagement à durée déterminée expire automatiquement et n'est pas susceptible d'être renouvelé, « une décision administrative de ne pas renouveler un engagement à durée déterminée peut être contestée au motif que l'administration n'a pas agi de manière équitable, juste ou transparente avec l'agent ou qu'elle a été motivée par un parti pris, un préjugé ou un motif inapproprié » (voir Koduro 2022-UNAT-1230, para. 30).

Lorsqu'il décide de ne pas renouveler un engagement à durée déterminée, le décideur doit fournir au fonctionnaire concerné un motif légitime étayé par des constatations factuelles correctes (voir, par exemple, Ozturk 2024-UNAT-1451/Corr.1, paras. 27-32, Wathanafa 2023-UNAT-1389, para. 40, Obdeijn 2012-UNAT-201, paras. 33-39, et Islam 2011-UNAT-115, paras 29-32).

Texte intégral du jugement

Texte intégral du jugement

Applicants/Appellants

Ben Madi

Entité

FNUP

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2024/011

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

20 jan 2025

Duty Judge

Juge Belle

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Définition
Charge de la preuve
Motif arbitraire ou abusif
Absence d'espoir de renouvellement
Motif(s)
Décision administrative
Non-renouvellement

Droit Applicable

Règlement du personnel

- Article 4.5(c)
- Article 4.13(c)

Statut du personnel

- Disposition 9.4

Jugements Connexes

2010-UNAT-049
2020-UNAT-1025
2017-UNAT-765
2024-UNAT-1452

2022-UNAT-1230
2024-UNAT-1451-Corr.1
2023-UNAT-1389
2012-UNAT-201
2011-UNAT-115
2017-UNAT-788
2011-UNAT-122
2019-UNAT-902
2019-UNAT-960
2023-UNAT-1361
2020-UNAT-1049
2024-UNAT-1423